

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2018-15

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ;

Vu la décision DESG-2016-05 du 15 février 2016 choisissant la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché à procédure adaptée) pour la passation d'entretien des espaces verts de la colline de l'Echaud ;

Vu la décision n°DESG-2016-10 du 29 mars 2016 portant conclusion du marché avec la société Rival ;

Considérant que certaines prestations prévues au marché n'ont pas été réalisées à cause des conditions météorologiques et de problèmes matériels de l'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 30 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise Rival prévoyant une moins-value de 8 573,17 € HT, pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 30 mars 2018.
Cette moins-value ne concernera pas les reconductions suivantes.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 30 mars 2018

Le Maire,
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.